



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## alcoolisme

Question écrite n° 63696

### Texte de la question

La réglementation sur les boissons « premix » est actuellement contournée. Pour exemple le « cocktail Masaï » pointé en exemple par la presse. Cette boisson a une double particularité : c'est une boisson sucrée à base de vin, l'étiquette n'en fait pas mystère, mais elle ne tombe pas sous la coupe de la surtaxation sur les boissons dites « remix », instituée par la loi relative à la santé publique, votée en juillet 2004. Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, ce dispositif visait, à travers une taxe de onze euros par décilitre d'alcool, à renchérir le prix de ces boissons dans lesquelles on masque le degré d'alcool (cinq à six degrés) par des arômes, des édulcorants et des colorants, et à en limiter ainsi la consommation, notamment chez les jeunes. Avec l'arrivée sur le marché de ce type de produit, où l'on utilise du vin dont on stoppe la montée en alcool, la réglementation sur les boissons « premix » est contournée. Jusqu'alors, les « premix » étaient réalisés à partir d'alcools forts (vodka, rhum) ou de malt (bière). Si l'on reprend l'exemple du « cocktail Masaï » force est de constater qu'il est élaboré par un négociant à partir de vin du Val de Loire. Présenté en packs de trois bouteilles de 27,5 centilitres, il affiche le même degré d'alcool qu'une bière (cinq degrés). En fait, le fabricant exploite une faille de l'article sur les « premix », car la loi relative à la santé publique avait en effet exclu les vins aromatisés du champ d'application de la surtaxation sur les « premix ». Les fabricants s'engouffrent donc dans cette brèche et, en lançant des produits à base de vin faiblement alcoolisé, sortent du champ d'application de la surtaxation sur les boissons « premix », et les tenants de la lutte contre l'alcoolisme sont persuadés que ces boissons ont pour but d'accoutumer les jeunes à la consommation d'alcools forts de manière détournée. Compte tenu de ces éléments inquiétants pour la santé des jeunes notamment, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre au sujet de ce dossier.

### Texte de la réponse

D'après l'enquête ESCAPAD 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les 17-18 ans (8 jeunes sur 10) devant le tabac (1 jeune sur 2). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de 17-18 ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or, les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits. C'est pourquoi, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, pour en dissuader la consommation. Toutefois, cette disposition législative est actuellement contournée. En effet, des boissons identiques réapparaissent et grâce à une recette modifiée, sont exonérées de cette surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non destinées aux jeunes peuvent être facilement soumises à cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Une telle définition n'existant pas encore,

l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées alcoolisées.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63696

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2005, page 4198

**Réponse publiée le :** 27 septembre 2005, page 9035